

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
6, Allées Marines  
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 04/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **LARRONDE SA**

Avenue de l'Ursuya

CS 30031

64250 Cambo-Les-Bains

Références : ED/UbD40-64B/D2025\_

Code AIOT : 0005204738

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement LARRONDE SA implanté au lieu dit La carrière 64250 Souraïde. L'inspection a été annoncée le 12/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LARRONDE SA
- La carrière 64250 Souraïde
- Code AIOT : 0005204738
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Larronde est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004, une carrière à ciel ouvert d'ophite, de calcaire et de schistes sur le territoire de la commune de Souraïde, sur une superficie de 169 883 m<sup>2</sup>, pour une durée de 20 ans. Cette autorisation arrivait à échéance le 25 octobre 2024.

Cette autorisation a fait l'objet de plusieurs évolutions réglementaires :

- Par arrêté préfectoral n° 08/IC/214 du 4 novembre 2008, des prescriptions relatives à la surveillance et au contrôle de la stabilité des fronts de taille ont été notifiés à l'exploitant
- Par arrêté préfectoral n°4738/2014/003 du 15 mai 2014, des prescriptions complémentaires ont été prises pour définir les nouvelles conditions d'exploitation de la partie sommitale de l'exploitation.
- Par arrêté préfectoral de prescriptions d'urgence n° 4738/2015/009 du 24 avril 2015, des mesures de suspension de travaux et de circulation ont été prises sur une partie de la carrière.
- Modification de l'arrêté préfectoral de prescriptions d'urgence n° 4738/2016/021 du 8 novembre 2016 réduisant la zone d'interdiction de travaux.
- Par arrêté préfectoral complémentaire n° 4738/2017/002 du 5 avril 2017, modification du périmètre d'autorisation, des limites d'excavation et du montant des garanties financières.
- Par arrêté préfectoral complémentaire n° 4738/2024/009 du 17 avril 2024, une prolongation de 2 ans de la durée d'autorisation accompagnée d'une actualisation des prescriptions, a porté l'échéance au 25 octobre 2026.

La production maximale autorisée de la carrière est de 400 000 tonnes par an.

Une demande de renouvellement et extension de l'autorisation d'extraction a été déposé le 16 septembre 2024. Ce dossier est en cours d'instruction.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution atmosphérique	AP de Mise en Demeure du 09/12/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Contrôle de la qualité des eaux	AP de Mise en Demeure du 09/12/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Surveillance des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 09/12/2024, article 1	Levée de mise en demeure
4	Suivi de la stabilité de la fosse d'extraction	AP de Mise en Demeure du 09/12/2024, article 1	Levée de mise en demeure
5	Surveillance de la stabilité des remblais	AP de Mise en Demeure du 09/12/2024, article 1	Levée de mise en demeure
6	Gradins	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 5.4	Sans objet
7	Banquettes	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 5.5	Sans objet
8	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 7	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des non-conformités ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure n° 4738/2024/022 du 9 décembre 2024, ont toutes été levées.

Lors de cette inspection, l'ensemble des observations de l'inspection du 15 octobre 2024, ont été reprises. Il ressort que l'exploitant a satisfait à ces observations, ou en cours de réalisation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 09/12/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
<b>Prescription contrôlée :</b> 3.3.4. - Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte 5 appareils de mesure implantés conformément au plan de l'annexe I. L'exploitant assure une autosurveillance de ces mesures, en réalisant 9 campagnes de mesures tous les ans dont 6 en période estivale et 3 en période hivernale. Les résultats de ces mesures accompagnés de leurs interprétations sont transmis semestriellement à l'inspecteur des installations classées. Les dispositions des articles 19.6 à 19.9 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2016, relatives au plan de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement, au suivi et au bilan annuel, entre en vigueur le 1er janvier 2018.
<b>Constats :</b> Par transmissions du 11 février 2025, l'exploitant a fourni à l'inspection les bilans de suivi des retombées de poussières dans l'environnement pour les années 2023 et 2024. Ces 2 bilans indiquent des valeurs de retombées de poussières très inférieures au seuil de l'objectif à respecter par l'arrêté ministériel du 33 septembre 1994 modifié. Les moyens mis en place sur le site pour limiter cette dispersion des poussières sont maintenus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

### N° 2 : Contrôle de la qualité des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 09/12/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 3.4.3 - Contrôle de la qualité des eaux Chaque mois, l'exploitant doit effectuer sur l'émissaire des bassins de décantation, des mesures de débit et de la qualité des eaux rejetées vers le ruisseau Lekayoako. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Des analyses sont effectuées sur ces prélèvements afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.4.2.1. ci-dessus pour l'émissaire des bassins de décantation. Les résultats de ces analyses sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis à jour la saisie de l'autosurveillance de la qualité des rejets sur l'application GI-DAF. Il informe par courrier du 11 février 2025, prendre en compte la nécessité d'information de l'inspection lors de tout dépassement de VLE, ainsi que l'analyse des causes et une présentation d'un plan d'actions correctives à mettre en œuvre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

## N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 09/12/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 3.4.4 - Surveillance des eaux souterraines ... Tous les ans, l'exploitant adresse à l'inspecteur de l'environnement, un bilan de ce suivi hydrogéologique, présentant notamment : * les impacts hydrologiques de la carrière durant la période écoulée ; * les impacts prévisionnels de la période suivante ; * la vérification de la cote finale du plan d'eau ; * la durée de remplissage en cas d'arrêt d'exploitation et de pompage. Toute anomalie sur les débits ou la piézométrie du site sera signalée dans les meilleurs délais à l'inspecteur de l'environnement.
<b>Constats :</b> Par courrier du 11 février 2025, l'exploitant transmet à l'inspection les rapports de suivi hydrologique et hydrogéologique pour les années 2023 et 2024. Ces résultats indiquent une gestion satisfaisante de ces rejets avec toutefois 2 dépassements de VLE sur les MES en sortie du bassin Otéléa. Le suivi du pompage d'exhaure indique que le volume rejeté est directement lié à la pluviométrie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

## N° 4 : Suivi de la stabilité de la fosse d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 09/12/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suivi de la stabilité de la fosse d'extraction
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 5.8 - Suivi de la stabilité de la fosse d'extraction ... Un géologue assure au minimum une surveillance trimestrielle de l'ensemble des zones en exploitation, des pistes d'accès et des zones sensibles recensées. Un compte rendu est rédigé à l'issue de chaque inspection. Un géotechnicien assure au minimum une visite d'inspection annuelle de l'ensemble du site d'extraction. Une note géotechnique est rédigé à l'issue de chaque intervention, incluant les observations, les travaux à réaliser et les éventuelles prescriptions. Tous les ans, l'exploitant adresse à l'inspecteur de l'environnement, un bilan de ce suivi. Toute anomalie ou risque sur la stabilité des fronts du site sera signalée dans les meilleurs délais à l'inspecteur de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a engagé des travaux de purges des fronts entre les cotes 200 et 230 m NGF, par une entreprise spécialisée EXTREM. Des travaux complémentaires sont prévus avec une pelle araignée pour finaliser cette purge. La société GEOLITHE est missionnée pour : <ul style="list-style-type: none"><li>• reprendre toute l'analyse structurale de la fosse d'extraction</li><li>• définir précisément les dispositions à prendre pour exploiter ou maintenir les zones sensibles (piton d'ophite et glissoirs)</li><li>• dimensionner les pièges à cailloux pour poursuivre l'approfondissement.</li></ul> Les résultats de cette mission sont attendus pour fin 2025. Cette même société réalise le suivi géotechnique pour la stabilité de la fosse d'extraction, prévu par l'arrêté préfectoral. Ce suivi sera complété par une inspection des gradins qui seront nettoyés

à la fin de l'intervention de la société EXTREM.

Le compte rendu de ce suivi est attendu pour l'été 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, le compte rendu du suivi de la stabilité de la fosse d'extraction, accompagné si besoin, d'un plan d'action pour répondre aux actions à engager.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 5 : Surveillance de la stabilité des remblais**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 09/12/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance de la stabilité des remblais

**Prescription contrôlée :**

... la stabilité est suivie par un système de jalons, permettant de suivre les mouvements d'affaissement et de glissement. Ceux-ci sont contrôlés visuellement au moins une fois par mois et à chaque épisode pluvieux par le directeur technique des travaux. Une fois par an, un géomètre fait le relevé du positionnement géographique de chaque jalon et défini le déplacement. Ce relevé est transmis à l'inspection de l'environnement.

**Constats :**

Par courrier du 11 février 2025, l'exploitant défini les moyens de protections et de surveillance des stockages de stériles. Ces stockages sont clôturés, et les poteaux servent de jalons pour les relevés topographiques.

Les stockages ont été végétalisés, ce qui augmente la stabilité.

Un contrôle régulier des verses est réalisé, au moins une fois par mois et après chaque épisode de forte pluviosité.

Un relevé topographique semestriel est réalisé sur les jalons et cibles par l'exploitant, et le levé topographique annuel par un géomètre indépendant complète ce suivi.

Fondasol est mandaté préalablement à tout nouveau stockage, modification, ou problème particulier, pour les verses à stérile et pour le mur de confortement en partie sommitale.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 6 : Gradins**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 5.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gradins

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de :

\* 15 mètres jusqu'à la cote + 125 m NGF

\* 10 mètres de la cote + 125 m NGF jusqu'à la cote minimale de + 5 m NGF

**Constats :**

L'exploitant a mandaté la société EXTREM pour réaliser la purge de tout les éléments instables, et le nettoyage des banquettes au droit de la zone d'interdiction des travaux.

Ces travaux font l'objet d'un suivi particulier. La société GEOLITHE définira également la position et la taille des pièges à cailloux à mettre en place pour assurer la sécurité du personnel et la stabilité de la paroi, nécessaire à la levée de l'arrêté de prescriptions d'urgence du 8 novembre 2016.

Il est rappelé à l'exploitant que la levée de cet arrêté de prescriptions d'urgence, ne pourra se faire qu'après transmission d'un dossier technique permettant de s'assurer que l'ensemble de la paroi

est purgé, stable et sécurisé pour permettre une reprise des travaux avec du matériel roulant ainsi que pour des personnes circulants à pieds.

A ce jour, seuls les travaux de sécurisation peuvent être réalisés dans ce secteur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Banquettes

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 5.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Banquettes

**Prescription contrôlée :**

En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. En aucun cas cette largeur ne pourra être inférieure à :

\* 7,5 mètres pour les banquettes situées au-dessus de la cote + 125 m NGF

\* 5 mètres pour les banquettes situées entre la cote + 125 m NGF et la cote minimale de + 5 m NGF

**Constats :**

Les travaux d'élargissement des banquettes sont engagés avec la purge des fronts. La société GEO-LITHE réalisera une étude de trajectoire de la chute des blocs afin de dimensionner les caractéristiques des pièges à cailloux, à mettre en place dans les secteurs ou les hauteurs de fronts, les inclinaisons, la dimension des blocs, ..., nécessite des aménagements particuliers.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Registres et plans

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 7

**Thème(s) :** Situation administrative, Registres et plans

**Prescription contrôlée :**

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état
- les zones remises en état avec la nature de [a remise en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes visées à l'article 4.1.3-,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...),

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le plan d'exploitation de 2025 n'est pas encore établi, l'exploitant déclare avoir pris en compte les observations mentionnées lors de l'inspection du 15 octobre 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, le plan topographique annuel dès sa réalisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite